

fut sans aucune voix dissidente que fut adoptée cette résolution.¹

La question du financement de la FUNU fut remise à un moment ultérieur de la même session.

Après un long débat sur le financement de la FUNU, l'Assemblée adopta la résolution 1122 (XI), aux termes de laquelle était constitué un compte spécial de \$10,000,000, prélevés sur le fonds de roulement, pour couvrir les dépenses de 1957. Ce sont les pays du bloc soviétique qui s'opposèrent le plus à la répartition des frais de la FUNU entre les États membres; ils demandaient que les dépenses de l'ONU rendues nécessaires par l'agression au Moyen-Orient fussent à la charge des pays agresseurs, et soutenaient en même temps que la création de la FUNU était inconstitutionnelle. Au cours de la même session, l'Assemblée adopta une résolution, parrainée notamment par le Canada (n° 1089), aux termes de laquelle un total de dépenses de \$10,000,000 était réparti entre les États membres selon le barème de répartition du budget ordinaire et sans préjudice d'éventuelles répartitions ultérieures. Il était formé un comité, composé du Canada et de huit autres États membres, ayant pour rôle d'étudier la répartition de toutes nouvelles dépenses au-delà de ces \$10,000,000. L'Assemblée autorisa ensuite le secrétaire général, par la résolution 1090 (XI), à dépenser jusqu'à \$16,500,000 en 1957.

Donc, en dépit des thèses divergentes et énergiquement défendues de plusieurs États membres, dont certains refusaient de verser leur quote-part, l'Assemblée s'en est tenue constamment au principe de la responsabilité collective quant au financement de la FUNU. En 1957, le problème des arrérages se posa pour la première fois, un certain nombre d'États (notamment ceux du bloc soviétique, la plupart des États arabes et plusieurs pays de l'Amérique latine) ayant refusé de payer leur quote-part ainsi qu'ils l'avaient annoncé à la onzième session. L'Assemblée n'en continua pas moins, à la douzième session et aux sessions suivantes, à autoriser les dépenses pour la FUNU d'après l'échelle des contributions au budget ordinaire. Elle adopta la résolution 1151 (XII), qui portait sur \$13,500,000 en plus des montants déjà autorisés pour 1957. Elle autorisa en 1958 des dépenses de \$25,000,000 et adopta la résolution 1337 (XIII), portant sur \$19,000,000 pour 1959.² Il y a lieu de noter, au sujet des résolutions adoptées de 1956 à 1959 pour le financement de la FUNU, que toute contribution libre reçue par les Nations Unies réduisait d'autant le total à répartir entre les États membres.

Financement du maintien de la paix, de 1960 à 1962

A la quatorzième session, on dut constater que les arrérages du compte FUNU ne cessaient de grossir: \$19,500,000 pour 1957-1959 (au 31 octobre 1959). Les pays en voie de développement, aux moyens financiers relativement faibles, se refusaient de plus en plus à supporter une part de ces frais proportionnelle à leurs

¹Au sujet de la crise du Moyen-Orient, voir *Affaires Extérieures*, vol. 8, no 11, et vol. 9, nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 12.

²Voir Annexe III.